



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
DU COMMERCE ET INDUSTRIE

“Comment Concilier respect des accords de libre-échange de l’UE et respect de l’environnement dans la relance du commerce international hors UE?”

Commissaires: CADORET Tristan, YAHYAOUI Laïla, RUIZ Victor

La Commission Européenne réunit ce Conseil de l'Union Européenne afin d'établir les axes d'un GREEN TRADE NEW DEAL qui permette de concilier respect des accords de libre-échange et respect croissant de l'environnement

Section 1 : Accords commerciaux et redynamisation

Article 1:

Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels, la Commission européenne peut subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation. Ces mesures peuvent être limitées à certaines destinations ou aux exportations de certaines régions de l'UE.

Article 2:

Mise en place de douanes électroniques aux frontières de l'Union Européenne. Ces systèmes facilitent le commerce en réduisant les coûts et l'impact écologique, et en coordonnant les procédures. En outre, ils permettent les échanges de données entre les administrations douanières des pays de l'UE, les opérateurs économiques et la Commission. Par là même, ils améliorent et simplifient la chaîne d'approvisionnement sur le plan de la logistique ainsi que les processus douaniers.

Article 3:

La Commission propose le développement du e-commerce. Celui-ci permettrait de réduire les déplacements et les coûts et de concilier innovation avec environnement.

Article 4:

Création d'un indicateur "Responsabilités sociales et environnementales des entreprises" de l'UE (RSEE): selon lequel les entreprises intègrent volontairement des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. L'Union Européenne met en place un fond doté de 40 Milliards d'euros financé principalement par les États Membres les moins performants du point de vue de l'empreinte écologique et redistribué aux entreprises publiques ou privées selon leur indicateur RSEE.

Article 5:

L'UE met en place un système de "détaxe circuits-courts" industriels et agricoles, lorsque l'élaboration d'un produit n'utilise que des éléments/ingrédients produits au sein de l'espace économique européen. Sur présentation d'un dossier les entreprises concernées obtiennent une détaxe de 2% sur les impôts directs (TVA / IVA) pesant sur les produits concernés. Les États Membres sont compensés par le reversement de la taxe européenne diesel.

Article 6:

Le transport ferroviaire faisant partie des moins polluants permettrait l'essor d'un commerce moins dégradant. L'UE lance un plan de rééquipement ferroviaire et met en place à l'horizon 2030, une taxe européenne diesel sur le transport routier.

Section 2 : Accords financiers et réglementaires

Article 1:

Création d'un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) de l'UE permet aux pays en développement de s'acquitter de tarifs inférieurs sur leurs exportations à destination de l'UE, ce qui contribue à stimuler leurs économies mais dans le cadre d'un cahier des charges European Green Trade New Deal. L'UE peut suspendre temporairement l'abaissement des tarifs en cas de:

- Commerce d'importation dans le territoire européen ne se soumettant pas aux normes écologiques imposées par les règlements et le cahier des charges European Green Trade New Deal.
- Violations des principes de base des conventions relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

Article 2:

Création de subventions économiques pour les brevets déposés au sein d'un pays de l'Union Européen, ayant comme but l'innovation technologique liée directement à des initiatives éco-responsables.

Article 3:

Le cahier des charges de l'European Green Trade New Deal sanctionne les processus productifs qui sont responsables :

- du rejet, l'émission ou l'introduction de substances dangereuses dans l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- de la production de quantités non négligeables de déchets non recyclables;
- de la mise à mort, la possession ou le commerce de faune et de flore protégées, quand la quantité n'est pas négligeable;
- de la dégradation d'un habitat protégé ou d'un habitat où vivent des espèces en voie d'extinction;
- de la production, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone (par exemple les produits présents dans les extincteurs ou les solvants de nettoyage).

Section 3 : La réorientation des politiques commerciales non respectueuses de l'environnement

Article 1:

Toutes les installations couvertes par la directive Européenne doivent prévenir et réduire la pollution grâce à l'application des meilleures techniques disponibles subventionnés par la

commission et porter sur une utilisation efficace de l'énergie, sur la prévention et la gestion des déchets ainsi que sur l'adoption de mesures destinées à prévenir les accidents et à limiter leurs conséquences.

Article 2:

La création d'une initiative visant à favoriser la libre circulation des produits verts au sein de l'UE en supprimant les obstacles potentiels, notamment l'absence de définition commune pour les notions de produit vert et d'organisation verte. Les coûts élevés que les entreprises doivent supporter pour se conformer aux différentes exigences en matière d'étiquetage et de vérification constituent un autre obstacle.

La Commission européenne adopte deux méthodes pour mettre fin à l'ambiguïté souvent associée aux produits dits verts. Mises au point en Europe durant ces dix dernières années, l'empreinte environnementale de produits (EEP) et l'empreinte environnementale d'organisation (EEO) sont destinées à améliorer la mesure et la communication des performances environnementales des produits verts.

Article 3:

La Commission propose de réglementer le tourisme de masse dont l'impact sur l'écologie est néfaste. La relance du commerce international a accentué le tourisme de masse. La commission propose plusieurs mesures: un encadrement de la construction d'infrastructures touristiques dans le but de préserver le paysage; imposer une limite de touristes dans certaines zones géographiques; redistribuer le tourisme vers d'autres zones moins touchées par le tourisme et par conséquent construire dans ces territoires des infrastructures propices au tourisme.

Article 6:

Extension du marché carbone EU-ETS aux secteurs non couverts. Ce marché consiste en l'achat de quotas carbone qui donnent le droit aux entreprises d'émettre une certaine quantité de CO2 et permet de réguler le niveau global des émissions dans l'UE. Il s'agirait d'étendre ce marché aux secteurs des transports, de l'agriculture, du logement et des déchets, qui représentent en effet la moitié des émissions de GES de l'UE.

Liens TPG des délégués :

https://euromad.org/?page_id=2943#

https://euromad.org/?page_id=2943#